



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°41-2020-10-001

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDCSPP

41-2020-09-16-003 - KM_36720091614230 (12 pages)	Page 4
41-2020-09-21-002 - KM_36720092311390 (26 pages)	Page 17
41-2020-09-21-003 - KM_36720092311420 (10 pages)	Page 44

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-15-005 - remaniement cadastre Vineuil sept2020 (1 page)	Page 55
--	---------

DDT

41-2020-09-18-002 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique en vue du prélèvement d'eau souterraine sur le nouveau forage agricole situé au lieu-dit "Les Palis" à Saint-Dyé-sur-Loire (4 pages)	Page 57
41-2020-09-23-001 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement de 66 ha pour l'aménagement de deux parcours de golf et d'ensembles à vocation immobilière et hôtelière à Saint-Laurent-Nouan (4 pages)	Page 62
41-2020-09-18-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 concernant la création d'un forage agricole sur la commune de Séris (4 pages)	Page 67

DDT 41

41-2020-09-24-005 - Arrêté dérogation de vidange _ Pisciculture Hennequart (4 pages)	Page 72
41-2020-09-21-001 - Arrêté portant reconnaissance d'antériorité des rejets des eaux pluviales sur la commune de Saint-Julien-de-Chédon (4 pages)	Page 77
41-2020-09-28-001 - KM_C28720092817080 (3 pages)	Page 82

DIRECCTE

41-2020-09-24-004 - Microsoft Word - decla landry.doc (1 page)	Page 86
--	---------

Education nationale - DASEN

41-2020-09-02-012 - 2020 N° 08 Arrêté ouvertures provisoires (1 page)	Page 88
---	---------

PAIE

41-2020-09-30-001 - Arrêté portant report des visites périodiques d'ERP prévues en 2020 dans le département de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 90
---	---------

PREF 41

41-2020-09-25-011 - 00206B43FAE2200930145615 (2 pages)	Page 93
41-2020-09-16-001 - Arrêté portant autorisation aux agents du Conseil Départemental et à ceux des entreprises travaillant pour son compte de pénétrer dans les propriétés privées sur la commune de MER dans le cadre du projet de création d'une voie de liaison entre les routes départementales 2152 et 112. (4 pages)	Page 96
41-2020-09-15-006 - Arrêté portant honorariat de maire à Madame Claudette BOURGUEIL, ancien maire de Lancôme (2 pages)	Page 101
41-2020-09-09-003 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Alain TONDEREAU, ancien maire de Herbault (2 pages)	Page 104

41-2020-09-15-007 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Jacky BOIRE, ancien maire de Seigy (2 pages)	Page 107
41-2020-09-09-005 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Jean PERROCHE, ancien maire de Saint-Ouen (2 pages)	Page 110
41-2020-09-09-002 - Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Yves LEHOUELLEUR, ancien maire de Monteaux (2 pages)	Page 113
41-2020-09-09-004 - Arrêté portant honorariat de maire adjoint à Monsieur Maurice LEVEAU, ancien maire adjoint de Chailles (2 pages)	Page 116
41-2020-09-16-008 - arrêté portant imposition de mesures d'urgences à la société COLAS Centre-Ouest pour sa plate-forme d'enrobage de matériaux, sise à MULSANS, suite à un incendie survenu au sein de ses installations le 9 septembre 2020 (4 pages)	Page 119
41-2020-09-16-006 - arrêté portant obligation du port du masque le 20 09 2020 lors de la brocante à Saint Dyé sur Loire (4 pages)	Page 124
41-2020-09-16-002 - SSOLIMP_KM_20091614010 (2 pages)	Page 129

PREFECTURE

41-2020-09-29-001 - Désignation des représentants du département de Loir-et-Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val-de-Loire (3 pages)	Page 132
--	----------

PREFECTURE PAIE

41-2020-09-02-013 - Arrêté du 2 septembre 2020 de la Directrice académique des services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher portant implantation provisoire de postes - Ecoles élémentaires de Veuzain-sur-Loire et Saint-Claude-de-Diray (1 page)	Page 136
---	----------

DDCSPP

41-2020-09-16-003

KM_36720091614230

*organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales
réglementées pour la campagne 2020-2021 dans le département de Loir-et-Cher*



PREFET DE LOIR ET CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2020-2021 dans le département de Loir-et-Cher

N° 41-2020-09-

**Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-4, L. 201-7 à L. 201-10, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, D. 201-1 à D. 201-4, R. 201-5, R. 203-1, R. 203-2, R. 203-14, R. 205-6 et R. 208-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27/03/2019 nommant Yves ROUSSET préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus "indemnes de maladie d'Aujeszky" ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 relatif à la mise en place de mesures de prophylaxie concernant le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP) dans le département de Loir et Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-07-005 du 07 octobre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective des maladies animales réglementées pour la campagne 2019-2020 dans le département de Loir et Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 06 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 portant modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-2051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2014-157 du 25 février 2014 précisant les modalités d'application du nouveau dispositif mis en place par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées relevant de la prophylaxie bovine, signée le 19 juin 2020 entre le préfet de la région Centre-Val de Loire, les préfets des départements de la région Centre-Val de Loire, l'Organisme à vocation sanitaire GDS Centre, les laboratoires, et le représentant des vétérinaires au titre de l'Organisme vétérinaire à vocation technique ;

Vu le cahier des charges prophylaxie en vigueur

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La campagne 2020-2021 de prophylaxie collective des maladies animales réglementées se déroule dans le Loir et Cher sur une période allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021, sauf dispositions spécifiques précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2 :

Les vétérinaires sanitaires assurent l'exécution des mesures de prophylaxie collective définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite à la directrice de la DDCSPP.

Article 3 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 4 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur, avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation. L'éleveur assure la contention des animaux pour permettre la bonne réalisation des opérations.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES BOVINES

Article 5 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons, zébus, yacks) qui de manière permanente ou non, et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés au cours de la campagne de prophylaxie telle que définie à l'article 1^{er}, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comporte une visite à effectuer entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 6 à 12 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis à vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Article 6 : Tuberculose bovine

a) *Maintien de la qualification officielle :*

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovinés par intradermotuberculation n'est pas obligatoire, hors les cas prévus au c) du présent article.

b) *Obtention de la qualification officielle :*

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés par intradermotuberculation aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice de la DDCSPP. L'intradermotuberculation concerne tous les bovinés âgés de plus de six semaines.

c) *Mesures particulières*

Des contrôles tuberculoniques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculations comparatives) peuvent être prescrits par la directrice de la DDCSPP dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, chaque fois que ces contrôles seront jugés nécessaires en fonction des données épidémiologiques disponibles.

En particulier, en application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, les types de troupeaux suivants peuvent être soumis à un dépistage annuel au moyen de l'intradermotuberculation comparative par décision de la directrice de la DDCSPP, après consultation du vétérinaire sanitaire de l'exploitation et du directeur du groupement de défense sanitaire de Loir et Cher (GDS 41) :

- Troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal domestique ou un troupeau atteint de tuberculose ;
- Troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque est constaté avec un foyer ou un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage ;
- Troupeaux pour lesquels il a été constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 susvisé.

Article 7 : Brucellose bovine

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans tous les cheptels de bovinés du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

a) *Maintien de la qualification officielle :*

Les cheptels de bovinés bénéficiant de cette qualification à la date du 1^{er} octobre 2020 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovinés représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
 - bovinés de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
 - autres bovinés de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovinés de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovinés de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovinés sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels laitiers purs :* à une épreuve immuno-enzymatique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021, de préférence avant le 28 février 2021.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovinés représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie au premier alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par une épreuve immuno-enzymatique ELISA sur lait de mélange. Dans le cas où le nombre de bovinés de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovinés sont soumis à l'examen sérologique.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis, dans les 15 jours après réception du résultat positif, à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si ce second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15-jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) *Obtention de la qualification officielle :*

Lors de sa création ou de sa reconstitution après abattage total, un cheptel de bovinés obtient la qualification "officiellement indemne" s'il respecte les conditions définies à l'article 15 - I de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sus-visé.

c) *Mesures particulières :*

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par la directrice de la DDCSPP.

Article 8 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de Loir et Cher dans les conditions définies ci-après.

Les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique sont soumis à la prophylaxie de cette maladie selon un rythme quinquennal : pour la campagne 2020-2021, sont concernés les cheptels bovins officiellement indemnes de leucose bovine enzootique dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe I du présent arrêté.

a) *Maintien de la qualification officielle :*

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 1^{er} octobre 2020 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, comme décrit au paragraphe a) de l'article 7 du présent arrêté.

- *Pour les cheptels mixtes* : à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur les bovins prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange.
- *Pour les cheptels laitiers purs* : à un examen immunologique sur lait de mélange, les prélèvements étant réalisés au cours de la période située entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021, de préférence avant le 28 février 2021.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange seront soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 24 mois du cheptel est effectué dans le délai maximum de 15 jours après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) *Obtention de la qualification officielle* :

Tous les cheptels de département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1^{er} octobre 2020 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur, sont soumis à deux séries d'examens sérologiques réalisés entre 6 et 12 mois d'intervalle, portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus, pour la recherche de la leucose bovine enzootique.

Article 9 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

1) Dans les cheptels de bovinés d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de l'IBR sont réalisées conformément aux dispositions des articles 7 à 14 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 sus-visé et de l'arrêté du 25 octobre 2018, considérant que le département de Loir et Cher est à situation épidémiologique favorable conformément au paragraphe III de l'article 7.

Les dépistages sérologiques pour la recherche de l'IBR imposés lors des mouvements de bovinés sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 18 du présent arrêté.

2) En application des dispositions de l'article 4 de ce même arrêté, le GDS 41 est désigné maître d'œuvre des opérations de prophylaxie de l'IBR dans le département de Loir et Cher.

Article 10 : Hypodermose bovine

Dans les cheptels de bovinés d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 sus-visé.

Le GDS 41 est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de Loir et Cher. Il établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire ou orienté, qui seront soumis entre le 1^{er} décembre 2020 et le 30 mars 2021 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout boviné de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS 41 ont révélé la présence d'au moins un boviné porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS 41 communique la liste de ces exploitations aux vétérinaires sanitaires concernés et à la DDCSPP.

Un compte rendu de traitement est adressé au GDS 41 par le vétérinaire sanitaire.

Article 11 : Cheptels d'engraissement dérogatoires

La directrice de la DDCSPP peut accorder une dérogation aux dispositions des articles 7 à 9 du présent arrêté, concernant les bovins à l'engrais provenant d'élevages qualifiés et entretenus dans un bâtiment fermé séparé de toute autre unité de production.

La dérogation ne peut être accordée qu'à condition que l'éleveur en fasse une demande écrite et s'engage :

- à faire réaliser par son vétérinaire sanitaire une visite initiale de conformité du cheptel bovin d'engraissement, suivie d'une visite annuelle de contrôle, le coût de ces visites étant à la charge de l'éleveur. Le compte rendu de la visite initiale est adressé par le vétérinaire à la DDCSPP ; les visites annuelles de contrôle sont à réaliser entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021, les comptes rendus correspondants étant à adresser par le vétérinaire au GDS 41.
- à n'introduire dans le troupeau dérogeant que des bovins issus de cheptels qualifiés, et d'en informer systématiquement son vétérinaire sanitaire.

Pour les ateliers d'engraissement ayant obtenu cette dérogation, l'éleveur introducteur doit renvoyer au GDS 41 les attestations sanitaires à délivrance anticipée des bovins introduits.

Article 12 : Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

1) Dans les cheptels de bovins d'élevage appartenant aux espèces suivantes : bovins, zébus, buffles, bisons, les opérations de prophylaxie de la BVD sont réalisées conformément aux dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 sus-visé.

Les dépistages virologiques pour la recherche de la BVD imposés lors des mouvements de bovins sont réalisés conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 18 du présent arrêté.

2) En application des dispositions de l'article 3 de ce même arrêté, le GDS 41 est désigné maître d'œuvre des opérations de prophylaxie de la BVD dans le département de Loir et Cher.

CHAPITRE III : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 13 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine sont réalisées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 juin 2021.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans les troupeaux ovins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux ovins officiellement indemnes de brucellose ovine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2020-2021, sont concernés les troupeaux ovins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux ovins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories d'ovins définies au paragraphe a) ci-après.

a) Maintien de la qualification officiellement indemne :

Les troupeaux ovins bénéficiant à la date du 1^{er} octobre 2020 de cette qualification sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les ovins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les ovins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles ovines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

b) Obtention de la qualification officiellement indemne :

Tous les troupeaux ovins du département de Loir et Cher ne bénéficiant pas à la date du 1^{er} octobre 2020 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les ovins proviennent directement d'un cheptel ovin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 18 ci-après.

Article 14 :

Les opérations de prophylaxie de la brucellose caprine sont réalisées entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 avril 2021.

Sauf dérogation prévue par instruction ministérielle, elles sont obligatoires dans tous les troupeaux caprins des cheptels du département de Loir et Cher, dans les conditions définies ci-après.

Les troupeaux caprins officiellement indemnes de brucellose caprine sont soumis à la prophylaxie de la brucellose selon un rythme quinquennal, y compris les troupeaux producteurs de lait cru ; pour la campagne 2020-2021, sont concernés les troupeaux caprins des cheptels dont le siège est situé dans les communes listées dans l'annexe II du présent arrêté.

Toutefois, les troupeaux caprins considérés comme présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose sont soumis à un examen sérologique annuel sur les catégories de caprins définies au paragraphe a) ci-après.

a) *Maintien de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux caprins bénéficiant à la date du 1^{er} octobre 2020 de la qualification officiellement indemne de brucellose sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose portant sur :

- Tous les caprins mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- Tous les caprins introduits depuis le contrôle précédent ;
- 25 % des femelles caprines âgées de plus de six mois, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les troupeaux comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlé.

b) *Obtention de la qualification officiellement indemne :*

Les troupeaux caprins ne bénéficiant pas à la date du 1^{er} octobre 2020 de la qualification officiellement indemne de brucellose doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de troupeau, la qualification est acquise si tous les caprins proviennent directement d'un cheptel caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose. Dans le cas contraire, les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables, la première série de dépistages sérologiques de qualification devant être réalisée dès l'introduction des animaux conformément aux dispositions du b) de l'article 18 ci-après.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES COLLECTIVES CONCERNANT LES SUIDES

Article 15 : maladie d'Aujeszky

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages de suidés (porcs domestiques ou sangliers d'élevage), selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein air de suidés, de types naisseur ou naisseur-engraisseur : 15 reproducteurs (ou tous les reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans les élevages plein air de suidés, de types post-sevreur ou engraisseur : 20 charcutiers (ou tous les suidés si l'élevage en détient moins de 20) font l'objet d'un dépistage sérologique durant la campagne de prophylaxie.
- Dans tous les élevages de porcs domestiques diffuseurs de reproducteurs ou futurs reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) : 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou tous les porcs, si l'élevage en détient moins de 15) font l'objet d'un dépistage sérologique selon un rythme trimestriel.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage de suidés, de quelque type que ce soit, la directrice de la DDCSPP peut imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

Article 16 : peste porcine classique

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs.

Elles comportent un dépistage sérologique annuel sur 15 reproducteurs, ou sur tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15.

Article 17 : syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP)

Les opérations de prophylaxie collective du SDRP sont exécutées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-54-12 du 23 février 2009 sus-visé.

CHAPITRE V : CONTROLES SANITAIRES D'INTRODUCTION

Article 18 :

a) *Pour les bovinés d'élevage (bovins, zébus, buffles, bisons, yacks)*

A l'exception des bovinés introduits dans un atelier d'engraissement dérogatoire au titre de l'article 11 du présent arrêté, tout boviné nouvellement introduit dans un cheptel doit être obligatoirement isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-après :

MALADIES A DEPISTER	DELAI MAXIMUM DE REALISATION DU DEPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DUREE DE TRANSFERT ENTRE L'EXPLOITATION D'ORIGINE ET L'EXPLOITATION DE DESTINATION	
			JUSQU'A 6 JOURS	PLUS DE 6 JOURS
Brucellose	30 jours précédant ou suivant l'introduction	Moins de 24 mois	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		24 mois et plus	<i>Pas de dépistage</i> sauf si le boviné est issu d'une exploitation classée à risque sanitaire particulier vis à vis de la brucellose : dans ce cas, le dépistage est obligatoire et doit être réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine	Dépistage obligatoire
Tuberculose	30 jours précédant ou suivant l'introduction	Jusqu'à 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i>	<i>Pas de dépistage</i>
		Plus de 6 semaines	<i>Pas de dépistage</i> sauf si le boviné est : - issu d'une exploitation classée à risque sanitaire particulier vis à vis de la tuberculose : dans ce cas, le dépistage est obligatoire et doit être réalisé dans les 30 jours précédant la sortie de l'élevage d'origine <i>ou bien</i> - issu d'une zone à prophylaxie renforcée (liste fournie par la DGAL), et introduit dans un cheptel classé à fort taux de rotation (supérieur à 40 % par an) : dans ce cas, le dépistage est obligatoire durant la période d'isolement de l'animal (mesure de biosécurité) et doit être réalisé dans les 30 jours suivant l'introduction , si non réalisée avant départ.	Dépistage obligatoire
IBR (cas général)	15 à 30 jours suivant l'introduction	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire, sauf pour les bovinés issus d'un cheptel certifié indemne avec transport maîtrisé et direct en moins d'une journée.	
IBR (bovins issus de troupeaux non indemnes d'IBR)	Dans les 15 jours précédant le départ du cheptel de provenance, puis dans les 15 à 30 jours suivant l'introduction dans le cheptel destinataire	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire	

MALADIES A DEPISTER	DELAI MAXIMUM DE REALISATION DU DEPISTAGE	ÂGE DU BOVIN INTRODUIT	DUREE DE TRANSFERT ENTRE L'EXPLOITATION D'ORIGINE ET L'EXPLOITATION DE DESTINATION	
			JUSQU'A 6 JOURS	PLUS DE 6 JOURS
BVD (bovins issus de troupeaux suspects de BVD)	Dépistage virologique dans les 15 jours précédant la sortie	Quel que soit l'âge	Dépistage obligatoire	

Est susceptible d'être classée par la directrice de la DDCSPP comme exploitation à risque sanitaire particulier :

- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose pour laquelle un lien épidémiologique a été constaté avec une exploitation déclarée infectée de brucellose ou de tuberculose ;
- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose située dans une zone où ont été identifiés des foyers de brucellose ou de tuberculose au sein de la faune sauvage ;
- une exploitation officiellement indemne de brucellose et de tuberculose pour laquelle la directrice de la DDCSPP a constaté un défaut important de maîtrise des risques sanitaires, notamment suite à la visite sanitaire bovine prévue par l'arrêté du 28 décembre 2007 sus-visé.

b) *Pour les ovins et caprins*

Tout ovin ou caprin âgé de 6 mois et plus, nouvellement introduit dans une exploitation qualifiée officiellement indemne de brucellose, doit provenir directement d'une exploitation ovine, caprine ou mixte qualifiée officiellement indemne de brucellose, et être accompagné d'une attestation sanitaire officielle confirmant cette qualification. A défaut, il doit être obligatoirement isolé et soumis dans les 30 jours suivant son arrivée, à un prélèvement sanguin pour la recherche sérologique de la brucellose.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 :

Les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes rendus de leurs interventions dans le délai maximum de six jours ouvrés :

- soit au Groupement de défense sanitaire du Loir et Cher ;
- soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Conformément à l'article 5 de la convention quadripartite sus-visée, s'agissant des comptes rendus de résultats des intradermotuberculinations, les vétérinaires sanitaires en remettent une copie à l'éleveur concerné, et transmettent l'original dans un délai maximum de trois jours ouvrés :

- au GDS 41 lorsqu'aucune réaction non négative n'a été constatée ;
- à la DDCSPP de Loir et Cher si au moins un bovin présente une réaction non négative à l'intradermotuberculination. Dans ce cas, le vétérinaire informe également la DDCSPP par téléphone ou tout autre moyen adéquat, dans le plus bref délai après la lecture de la (des) réaction(s) non négative(s).

Article 19 :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 5 à 18 ci-dessus sont fixés en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Article 20 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R. 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 21 :

L'arrêté préfectoral n° 41-2019-10-07-005 du 7 octobre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées pour la campagne 2019-2020 dans le département de Loir et Cher est abrogé.

Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, les sous-préfètes de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Christine GUERIN

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de parution du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP40229 – 41006 BLOIS cedex
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture

Dans ces deux cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe I : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la leucose bovine enzootique pour la campagne 2020-2021

COUFFY	SARGE SUR BRAYE	ST SULPICE
ECOMAN	SASNIERES	ST VIATRE
FAVEROLLES S CHER	SERIS	STE ANNE
HOUSSAY	SOUESMES	SUEVRES
LA FERTE IMBAULT	SOUVIGNY EN SOLOGNE	TALCY
LAMOTTE BEUVRON	ST ARNOULT	TERNAY
LANCE	ST BOHAIRE	THENAY
LAVARDIN	ST CLAUDE DE DIRAY	THESEE
LES HAYES	ST DENIS S LOIRE	VALLIERES LES GRANDES
LES ROCHES L'EVEQUE	ST GEORGES S CHER	VIEVY LE RAYE
MAREUIL S CHER	ST GERVAIS LA FORET	VILLAVARD
MAVES	ST GOURGON	VILLEBAROU
MONTOIRE SUR LE LOIR	ST JULIEN DE CHEDON	VILLECHAUVE
MONTRIEUX EN SOLOGNE	ST LAURENT DES BOIS	VILLENEUVE FROUVILLE
NAVEIL	ST LUBIN EN VERGONNOIS	VILLERBON
NOUAN LE FUZELIER	ST MARTIN DES BOIS	VILLEXANTON
PIERREFITTE S SAULDRE	ST OUEN	VILLIERSFAUX
PONTLEVOY	ST QUENTIN LES TROO	VINEUIL
PRUNAY CASSEREAU	ST RIMAY	VOUZON
SALBRIS	ST ROMAIN S CHER	

Annexe II : liste des communes du Loir et Cher concernées par la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine à rythme quinquennal pour la campagne 2020-2021

CHAMPIGNY EN BEAUCE	ROMILLY	SAVIGNY SUR BRAYE
CHISSAY EN TOURAINE	ROMORANTIN LANTHENAY	SEIGY
CONCRIERS	ROUGEOU	SEILLAC
COUETRON AU PERCHE	RUAN	SELLES SAINT DENIS
POUILLE	SAINT AGIL	SELLES SUR CHER
PRAY	SAINT AIGNAN SUR CHER	SELOMMES
PRENOUVELLON	SAINT AMAND LONGPRE	SEMERVILLE
PRUNAY CASSEREAU	SAINT ARNOULT	SERIS
PRUNIERS	SAINT AVIT	SEUR
RAHART	SALBRIS	SOINGS EN SOLOGNE
RENAY	SAMBIN	SOUDAY
RHODON	SANTENAY	SOUESMES
RILLY SUR LOIRE	SARGE SUR BRAYE	SOUGE
ROCE	SASNIERES	SOUVIGNY EN SOLOGNE
ROCHES	SASSAY	

DDCSPP

41-2020-09-21-002

KM_36720092311390

Réglementation des rassemblements d'équidés dans le département de Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR et CHER

ARRETÉ

n° 41-2020-09-

**réglementant les rassemblements d'équidés
dans le département du Loir-et-Cher**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) 1255/97 ;

Vu le Règlement CE 2015/262 d'exécution de la commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin) ;

Vu la Directive CE 2009/156 du Conseil du 30 novembre 2009 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime Livre II Titres préliminaire, I et II ;

Vu le Décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire ;

Vu le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

Vu l'Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur ;

Vu l'Arrêté du 2 avril 2008 relatif à l'identification et à la certification des origines des équidés modifié par l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés ;

Vu l'Arrêté du 26 juillet 2010 relatif à la déclaration des lieux de détention ;

Vu l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégories pour les espèces animales ;

Vu l'Accord Tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume Uni en dérogation de la DCE 156-2009 ;

Vu le Mémoire d'accord entre les services vétérinaires de la Belgique, des Pays bas, du Grand Duché du Luxembourg et de la France concernant les conditions de santé animale régissant les mouvements non commerciaux d'équidés ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition et champ d'application

On entend par rassemblement d'équidés tout regroupement à durée limitée, ouvert ou non au public, rassemblant en un même lieu des équidés de provenances différentes, au sein d'installations fixes ou non et pour lequel un organisateur est clairement identifié.

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté les centres de rassemblements relevant de l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Les rassemblements présentant un faible risque sanitaire tels que les activités d'enseignement ou de perfectionnement sportif, les randonnées entre amis, les chasses à courre et les rassemblements regroupant moins de 15 équidés sont également exclus du champ du présent arrêté sauf lors de présentation à la vente.

Deux types de rassemblements sont définis dans ce présent arrêté selon leur système d'organisation :

- les rassemblements organisés sous l'égide d'une des sociétés mères, France Galop, Le Trot, Société Hippique Française, Société Française des Equidés de Travail, ou de la Fédération Française d'Equitation (FFE) ou de la Fédération Equestre Internationale (FEI), qui font l'objet d'un calendrier publié et sont soumis à des règlements officiels. Ces rassemblements désignés ci-après "rassemblements sous tutelle" peuvent bénéficier de conditions particulières.
- tous les autres types de rassemblements, ci-après désignés "rassemblements sans tutelle".

Article 2 : Déclaration du rassemblement

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle", tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, doit déclarer le rassemblement au moins 1 mois avant son ouverture selon les modalités décrites en annexe 1.

Pour les rassemblements "sous tutelle", l'inscription du rassemblement au calendrier de l'organisme dont il dépend vaut déclaration du rassemblement.

Article 3 : Désignation du vétérinaire sanitaire

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" désigne un vétérinaire, titulaire d'une habilitation sanitaire dans le département au moins 1 mois avant le début de l'évènement à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 1 qui devra être dûment complété et signé par l'organisateur et le vétérinaire sanitaire qui signifient ainsi leur accord pour ladite désignation.

Pour les rassemblements "sous tutelle", la mention du vétérinaire sanitaire et de son lieu de domicile professionnel d'exercice dans le calendrier de l'organisme dont dépend le rassemblement vaut désignation du vétérinaire sanitaire ; à défaut l'annexe 1 doit être complétée.

Article 4 : Déclaration du lieu de détention

Le lieu du rassemblement doit être déclaré auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation (Ifce) comme lieu de détention d'équidés avant l'ouverture du rassemblement.

Concernant les rassemblements itinérants, les lieux de départ et/ou d'arrivée doivent être déclarés auprès de l'Ifce.

Article 5 : Registre des équidés

L'organisateur d'un rassemblement "sans tutelle" doit tenir à jour un registre des équidés à l'aide de l'imprimé figurant en annexe 2. Ce registre doit être conservé au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement. Ce registre des équidés tient lieu de registre d'élevage au sens de l'Arrêté du 5 juin 2000.

Pour les rassemblements "sous tutelle", les listings informatiques disponibles sur les calendriers des organismes valent registres des équidés.

Article 6 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur doit être établi par l'organisateur de tout rassemblement "sans tutelle" et être mis à disposition des participants avant leur inscription ; il précise « a minima » les obligations des articles 7 et 8 du présent arrêté pour l'admission et la participation au rassemblement et les sanctions et conditions d'exclusion en cas de non-respect.

Le contrôle du respect des exigences de ce règlement intérieur est réalisé sous la responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Exigences sanitaires

Les conditions sanitaires indiquées ci-dessous ne constituent qu'une base minimale pour permettre aux équidés de participer au rassemblement. En effet, l'organisateur ou la Direction départementale en charge de la protection des populations (services vétérinaires) peut imposer des mesures complémentaires lorsque la situation sanitaire le nécessite qui peuvent aller jusqu'à l'annulation du rassemblement.

Article 7 - 1 : Identification

Les équidés doivent être tous identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent, en particulier être :

- munis d'un transpondeur électronique,
- accompagnés de leur document d'identification,
- enregistrés au SIRE.

Les équidés introduits ou importés en France depuis moins de 30 jours n'ont pas l'obligation d'être munis d'un transpondeur mais doivent être identifiés par un dispositif univoque équivalent et n'ont pas l'obligation d'être enregistrés au SIRE. Dans ce cas, ils doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni), sauf accord particulier entre la France et l'Etat Membre de provenance conformément à l'article 6 de la directive CE 2009/156 du Conseil tel que le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg et la France.

Article 7 - 2 : Santé des équidés

Les équidés doivent provenir d'un lieu de détention qui n'est pas situé dans une zone soumise à une restriction de mouvement pour raison sanitaire.

Les équidés présentés doivent être en bonne santé, en particulier ne pas présenter de signes cliniques compatibles avec la présence d'une maladie contagieuse.

Article 7 - 3 : Vaccinations

Les équidés doivent être vaccinés contre la grippe équine. La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des autorisations de mise sur le marché des vaccins (AMM). Toutefois, pour les équidés dont la primo-vaccination est antérieure au 1er janvier 2013, l'injection de rappel, prévue entre 5 et 6 mois après la primo-vaccination, n'est pas obligatoire.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la vaccination certifiée par le vétérinaire sur le document d'identification.

Des vaccinations supplémentaires peuvent être imposées par l'organisateur, par son autorité de tutelle ou par la Direction départementale en charge de la protection des populations (services vétérinaires) si la situation sanitaire le nécessite.

Article 7 - 4 : Propriété des équidés

La carte d'immatriculation des équidés participants doit avoir été mise à jour par le dernier propriétaire auprès de l'Ifce.

Article 7 - 5 : Cas particulier des équidés introduits ou importés

Les équidés provenant de l'étranger sont soumis, en plus des dispositions déterminées par le présent arrêté, aux conditions sanitaires fixées par la réglementation relative aux échanges intra-communautaires ou aux importations en provenance des pays tiers.

Ces équidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire officiel prévu par les réglementations nationales et communautaires en vigueur. Pour être valable, le certificat susmentionné doit être revêtu du visa des autorités vétérinaires du pays d'origine, et une traduction officielle en langue française doit y être jointe s'il n'a pas été rédigé dans cette langue.

Les protocoles dérogatoires signés entre plusieurs Etats Membres doivent être pris en compte, et notamment :

- l'accord tripartite entre la France, l'Irlande et le Royaume-Uni autorise certains équidés de haut niveau sanitaire à se déplacer accompagnés d'un document commercial, le DOCOM, qui remplace le certificat sanitaire.

- le mémorandum signé le 15 mai 2017 entre la France et les pays du BENELUX qui autorise des mouvements non commerciaux temporaire d'équidés sans certificat (ou attestation) sanitaire intra-européen.

Article 8 : Bien-être des équidés

Un cheval en bonne santé est un cheval aux caractéristiques comportementales, physiques et métaboliques propres à son âge, entretenu et soigné dans le respect de son bien-être, lui permettant d'exercer l'activité à laquelle il est destiné.

Les équidés présentés doivent être en bon état général, avoir les pieds correctement parés ou ferrés et être aptes à participer au rassemblement.

En tout état de cause, il est interdit d'introduire sur le lieu du rassemblement des équidés en état de misère physiologique, malades, blessés, présentant une boiterie sévère, sur le point de mettre bas ou trop jeunes pour le transport.

Au cours du rassemblement, les équidés doivent être abreuvés et nourris en fonction de leurs besoins physiologiques.

Toute brutalité, cruauté et mauvais traitement à l'égard des équidés sont proscrits.

Article 9 : Transport des équidés

Les personnes en charge du transport des équidés doivent respecter la réglementation en vigueur en matière de transport d'animaux vivants, en particulier :

- les équidés transportés sont aptes au transport ;
- les véhicules sont conformes à la réglementation relative au bien-être des équidés.

Le transport d'équidés soumis aux prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 est défini à l'Annexe 5.

Ces transporteurs sont munis des autorisations administratives et du certificat de compétence prévus par la réglementation.

Article 10 : Contrôle d'admission des équidés

Article 10 - 1 : Généralités

L'organisateur est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires sur le rassemblement sur les conseils du vétérinaire sanitaire désigné et dans les termes définis par le contrat en annexe 3.

Les frais liés à cette mission sont à la charge de l'organisateur du rassemblement. L'organisateur du rassemblement et le vétérinaire sanitaire établissent un contrat avant le rassemblement. (Contrat type en annexe 3).

Le contrôle d'admission des équidés sur le lieu du rassemblement doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désignée(s) pour ce faire. Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

L'admission des équidés est autorisée sous réserve du strict respect des exigences sanitaires et du bien-être des équidés, prévus respectivement aux articles 7 et 8 du présent arrêté. Tout équidé ne satisfaisant pas aux conditions de santé et de bien-être devra être sanctionné ou exclu par l'organisateur conformément au règlement intérieur ou au règlement des autorités de tutelle.

Article 10-2 : Obligations du détenteur

Les détenteurs d'équidés apportent toute l'aide nécessaire à la contention afin que le contrôle d'admission des équidés se déroule dans les meilleures conditions de sécurité des personnes et de bien-être.

A l'arrivée des équidés dans l'enceinte prévue pour le rassemblement, leur détenteur doit présenter, sur demande de la personne désignée à cet effet, le document d'identification de l'équidé permettant de vérifier l'identité et la vaccination contre la grippe et le cas échéant les documents sanitaires désignés ci-dessus.

Une photocopie des pages concernées peut accompagner les équidés en cas de rassemblement itinérant mais le document original devra pouvoir être présenté dans les meilleurs délais.

Article 10-3 : Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe sans délai la Direction départementale en charge de la protection des populations en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de danger sanitaire de 1^{ère} catégorie.

Article 10-4 : Compte-rendu du rassemblement

Lors de tout rassemblement, l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il a désignée(s) pour effectuer le contrôle d'admission des équidés doit (doivent) compléter un compte-rendu de contrôle (annexe 4) et le faire signer par le vétérinaire sanitaire désigné.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la Direction départementale en charge de la protection des populations (services vétérinaires) dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat des manquements suivants sur au moins un équidé :

- défaut d'identification,

- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale,
- vaccination absente ou non conforme.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie, la DD(ÇS)PP doit être immédiatement informée.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la Direction départementale en charge de la protection des populations.

Article 11 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur et notamment le Code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Dispositions ultérieures

Sans préjudice des sanctions administratives ou pénales pouvant être prises immédiatement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté par l'organisateur du rassemblement peut entraîner l'interdiction d'organiser des rassemblements dans le département, pour cet organisateur.

Article 13 : Dispositions d'application

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, les Sous-Préfets de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, le Lieutenant Colonel Chef du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loir-et-Cher, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Blois, le **21 SEP. 2020**

Le Préfet

Yves ROUSSET

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de parution du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP40229 – 41006 BLOIS cedex

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture

Dans ces deux cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 SEP 2020

Annexe 1 : DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ÉQUIDÉS
à adresser à la Direction départementale en charge de la protection des populations de Loir-et-Cher
(services vétérinaires) au minimum 1 mois avant la date de la manifestation

ORGANISATEUR DU RASSEMBLEMENT

Pour les particuliers :

M / Mme Prénom :

Nom :

Numagrit (si vous en avez un) :

Pour les sociétés, collectivités, associations :

Statut juridique : N° SIRET : APE :

Dénomination :

Pour les entreprises en nom propre : N° SIRET : APE :

M / Mme Prénom :

Nom :

ADRESSE POSTALE DE L'ORGANISATEUR ET CONTACT

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Téléphone mobile : Téléphone fixe :

Adresse mail :

CARACTÉRISTIQUES DU RASSEMBLEMENT

Type de rassemblement (concours, foire, comice ...) :

Lieu du rassemblement :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal : Commune :

Date de début : Date de fin :

Ventes d'équidés : oui / non Présence d'autres espèces : oui / non

Si oui précisez :

Nombre d'équidés attendus :

DÉCLARATION PRÉALABLE D'UN RASSEMBLEMENT D'ÉQUIDÉS

VÉTÉRINAIRE(S) SANITAIRE(S) DÉSIGNÉ(S)

Nom : Prénom :
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) :
.....
Téléphone mobile : Téléphone fixe :
Adresse mail :

*DPE : Domicile professionnel d'exercice

Nom : Prénom :
Vétérinaire sanitaire à (adresse du DPE*) :
.....
Téléphone mobile : Téléphone fixe :
Adresse mail :

PERSONNE EN CHARGE DES CONTRÔLES, si différent de l'organisateur

Nom : Prénom :
Téléphone mobile : Téléphone fixe :
Adresse mail :

L'organisateur du rassemblement s'engage à :

- réaliser (ou faire réaliser) les contrôles d'admission des équidés ;
- prévenir le vétérinaire sanitaire en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance ou de tout autre problème grave ;
- faire respecter les décisions de la personne chargée des contrôles et du vétérinaire sanitaire en cas d'exclusion d'équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de Loir-et-Cher ;
- conserver un registre des équidés pendant 5 ans ;
- réaliser un compte-rendu de contrôle après le rassemblement à conserver pendant 5 ans ou à transmettre par courrier à la Direction départementale en charge de la protection des populations en cas de problème grave.

Le vétérinaire sanitaire désigné s'engage à :

- évaluer le risque sanitaire associé à la tenue du rassemblement ;
- prévoir les contrôles sanitaires et d'identité nécessaires, en conséquence ;
- intervenir physiquement sur le lieu du rassemblement en cas de suspicion de maladie contagieuse, de mauvais état général, de maltraitance des équidés ou de tout autre problème grave ;
- refuser l'admission des équidés présentant des garanties sanitaires insuffisantes, ou ne respectant pas les conditions de l'arrêté préfectoral réglementant les conditions de rassemblement dans le département de Loir-et-Cher ;
- prévenir immédiatement la Direction départementale en charge de la protection des populations (services vétérinaires) en cas de suspicion de danger sanitaire.

Date et Signature du vétérinaire sanitaire :

Date et Signature de l'organisateur :

Date et signature de la personne chargée des contrôles :

Contrat type

Article 1 - Désignation et qualité des parties

Le présent contrat est conclu entre :

- « organisateur du rassemblement »

Représenté par :

Adresse :

Ci-après dénommé « organisateur »

Désignation du rassemblement :

Lieu, Date

Et

- « dénomination de l'entité juridique vétérinaire contractante » :

Représentée par le Dr vétérinaire :

Adresse :

Ci-après dénommé le « vétérinaire sanitaire »

Article 2 – Objet du contrat : vétérinaire sanitaire

Par le présent contrat le vétérinaire sanitaire accepte d'assurer avec l'organisateur la mission d'organisation et de mise en œuvre des mesures sanitaires et de bien-être des équidés sur le rassemblement, soit personnellement soit par les personnes désignées :

- Contrôle de l'identité des chevaux inscrits ou présents lors du rassemblement ;
- Contrôle de la conformité de leurs vaccinations ;
- S'assurer du respect des conditions sanitaires régissant les mouvements et les rassemblements d'équidés ;
- Veiller à la santé et au confort des chevaux sur le rassemblement.

Le contrôle d'admission doit être réalisé par l'organisateur ou la (les) personne(s) qu'il aura nommément désignée(s). Dans le cas de présentation à la vente d'équidés, le contrôle d'admission des équidés est obligatoirement réalisé par le vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit s'assurer de pouvoir obtenir des éléments objectifs (personnellement ou par les personnes désignées) qui lui permettront de signer le compte-rendu de contrôle. Préalablement à la signature de ce contrat, le vétérinaire aura consulté l'organisateur pour définir le cadre de son intervention qui tiendra compte du risque sanitaire et aura informé l'organisateur sur les risques sanitaires et obligations en découlant.

Exemples d'intervention :

- organisation des contrôles et rappels des points clés aux personnes désignées ;
- présence physique le(s) __/__/__ de __h__ à __h__ (et __/__/__ de __h__ à __h__)
- contrôles systématiques des équidés à l'arrivée ;
- contrôles aléatoires de __ % des carnets.

Cas particuliers nécessitant l'intervention du vétérinaire sanitaire :

Si un équidé est suspecté d'être atteint d'une maladie contagieuse ou en cas de maltraitance animale, la (les) personne(s) en charge des contrôles prévient (préviennent) immédiatement le vétérinaire sanitaire qui intervient physiquement sur le rassemblement pour examiner le cheval.

Le vétérinaire sanitaire informe dans les meilleurs délais la DD(CS)PP en cas de manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire, si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les équidés, notamment en cas de suspicion de

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

danger sanitaire de première catégorie.

Le vétérinaire sanitaire s'engage à signer le compte-rendu de contrôle rempli par l'organisateur ou les personnes désignées, sur les seuls éléments objectifs qu'il aura obtenus.

Ce compte-rendu signé du vétérinaire sanitaire doit être transmis à la DD(CS)PP dans un délai de 8 jours suivant le rassemblement, en cas de constat sur au moins un équidé de :

- défaut d'identification,
- défaut de vaccination,
- absence de certificat sanitaire (ou DOCOM) pour les chevaux venant de l'étranger,
- maltraitance animale.

En cas de suspicion de danger sanitaire de première catégorie ou d'atteinte grave au bien-être animal, la DD(CS)PP doit être informée dans les meilleurs délais.

Dans les autres cas, ce compte-rendu de contrôle est également signé du vétérinaire sanitaire et doit être conservé par l'organisateur au moins 5 ans à compter de la clôture du rassemblement et gardé à la disposition de la DD(CS)PP.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour le ou les rassemblements suivant(s) (indiquer les dates, la tranche horaire concernée et les disciplines) :

L'organisateur s'engage à informer le vétérinaire sanitaire des horaires précis du rassemblement dès qu'ils sont validés. Par ailleurs, l'organisateur informera le vétérinaire sanitaire dans les meilleurs délais de toute modification de date ou de tranche horaire.

Article 4 – Rémunération

La mission de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une rémunération sous forme d'honoraires H.T. forfaitairement par rassemblement à la somme de :

Les interventions physiques en cas de maladie contagieuse seront rémunérées sous forme d'honoraires H.T. et forfaitairement par déplacement/au temps passé à la somme de :

Article 5 – Responsabilité et Assurances

Le vétérinaire sanitaire atteste être :

- Inscrit à l'Ordre des vétérinaires et habilité à l'exercice vétérinaire ;
- Identificateur agréé par l'IFCE ;
- Titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant l'activité vétérinaire sur les chevaux ;
- Titulaire du mandat sanitaire dans le département où a lieu le rassemblement.

Article 6 – Exclusion

Ce contrat ne concerne pas toute autre mission souhaitée par l'organisateur, notamment les actes médicaux, d'urgence, permanence des soins, avis technique.

Ces aspects de soins vétérinaires devront faire l'objet d'un contrat séparé.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

L'organisateur

Le vétérinaire sanitaire

Modèle de contrat type vétérinaire en rassemblement d'équidés validé par AVEF_20avr17

ANNEXE 4

Compte-rendu de contrôle pour un rassemblement d'équidés

Intitulé du rassemblement :	
Adresse du rassemblement :	
Date du rassemblement :	
Nom de l'organisateur :	
Nom du vétérinaire sanitaire désigné :	

1- Anomalies concernant l'identification des équidés

Rappel : En France, un cheval correctement identifié est :
 - muni d'un transpondeur électronique,
 - accompagné d'un document d'identification,
 - enregistré au SIRE

Les équidés en provenance d'autres Etats Membres ou de Pays Tiers doivent être enregistrés au SIRE au delà de 30 jours de présence sur le territoire français. Les chevaux résidant à l'étranger participant au rassemblement doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM (Document commercial spécifique à certains échanges entre France, Irlande et Royaume Uni) sauf protocole dérogatoire entre la France et l'Etat Membre de provenance.

	Chevaux concernés par l'anomalie				Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	Observations	
Absence d'identification : absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) et de document d'identification					
Absence de transpondeur (ou méthode alternative pour les chevaux étrangers) mais document d'identification présenté					
Document d'identification non présenté mais transpondeur lu					
Cheval présenté non conforme au cheval inscrit					
Attestation d'identification provisoire de plus de 3 mois pour un équidé adulte					
Signalement non conforme au document d'identification					
Cheval non enregistré au SIRE et arrivé depuis plus d'1 mois en France					
Pour un cheval résidant à l'étranger, absence de présentation d'un certificat sanitaire ou d'un DOCOM					
Autre anomalie d'identification : précisez					

3- Anomalies concernant la santé des équidés

	Chevaux concernés par l'anomalie			Sanction immédiate appliquée
	Nom de l'équidé	N° SIRE (ou N° transpondeur)	Nom et coordonnées du détenteur	
Cheval provenant d'une zone soumise à une restriction de mouvements pour cause de danger sanitaire mentionné sur le livret "invalidation-revalidation du document d'identification dans le cadre des mouvements				
Cheval présentant des signes cliniques compatibles avec une maladie contagieuse. Précisez les signes cliniques et la température corporelle				
Autre anomalie concernant la santé : précisez				

Guide de détermination de transport d'équidés soumis au Règlement (CE) n°1/2005

1) Transports d'équidés soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés **contre rémunération**, à l'exclusion du cas mentionné au 2b ci-dessous (= de ou vers clinique vétérinaire) : l'opérateur transporte des animaux qui ne lui n'appartiennent pas

- ex : le transporteur-négociant qui transporte simultanément des chevaux qu'il vient d'acheter, et des chevaux appartenant à autrui

b) Transports réalisés en l'**absence de rémunération** : l'opérateur transporte ses propres animaux et/ou des animaux qui ne lui appartiennent pas :

- vers un abattoir, de et vers un centre de rassemblement (marché aux bestiaux, étables de négociant), de ou vers une exploitation de type engraissement de chevaux ou de production de lait de jument

c) Transport d'animaux pour le labeur (ex : débardage), spectacles itinérants de chevaux de cirque

N.B. : lorsque le transport concerne les propres animaux avec les propres moyens de transport dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation, seul l'article 3 du R(CE) 1/2005 s'applique.

2) Transports d'équidés non soumis à l'application du règlement (CE) n°1/2005

a) Transports réalisés en l'**absence de rémunération**

transports réalisés par des particuliers ou autres, qu'il s'agisse de leurs propres chevaux comme de ceux d'autres particuliers, avec leur propre véhicule ou le véhicule d'un tiers,- dans le cadre d'un hobby ou d'une activité récréative ou sportive (compétition / concours / exposition / randonnée / centre équestre, etc.) et transports à destination ou en provenance d'un cabinet/clinique vétérinaire.

- transports réalisés dans le cadre de l'activité d'élevage (ex. à l'intérieur d'une exploitation, d'un centre équestre, entre bâtiments, champs, etc.), y compris en vue de l'insémination/reproduction.

b) Transports réalisés **contre rémunération**

- transports à destination d'un cabinet ou d'une clinique vétérinaire

DDCSPP

41-2020-09-21-003

KM_36720092311420

*Règlementation des rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine dans
le département du Loir-et-Cher*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOIR et CHER

ARRETÉ

**n° 41-2020-09-
Réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovine,
ovine, caprine, porcine
dans le département du Loir et Cher**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement CE 2005/1 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE 1255/97 ;

Vu le livre II du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Décret du 27 mars 2019 nommant M.Yves ROUSSET préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de la lutte contre la maladie d'Aujeszky sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport modifié ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcine ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovines et caprines ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;

Vu l'Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^e catégories pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-88-7 du 29 mars 2005 réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine et leurs croisements dans le département du Loir-et-Cher ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er - Les organisateurs de tout rassemblement d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine, déclarent la manifestation à la préfecture du Loir-et-Cher, direction départementale en charge de la protection des populations (services vétérinaires), au moins un mois avant son ouverture.

Sont exclus du champ de cet arrêté les fêtes locales rassemblant 3 élevages au plus sans contact entre eux.

Article 2 - A cette déclaration, les informations suivantes seront jointes :

- la date exacte, le lieu,
- les espèces animales concernées,
- la vocation du rassemblement (exposition-vente, comice, etc...),
- le nombre approximatif d'animaux présentés,
- le nom et l'adresse de l'organisateur,
- le nom du vétérinaire sanitaire,
- le règlement intérieur de la manifestation s'il existe.

Article 3 - Au plus tard une semaine avant la manifestation, l'organisateur adressera, à la direction départementale en charge de la protection des populations (services vétérinaires), la liste précise des participants et des animaux engagés.

Article 4 - L'organisateur conservera la liste des animaux effectivement présentés, à la disposition des services vétérinaires durant une période d'au moins un an.

Article 5 - Les animaux présentés des espèces bovines, ovines et caprines, porcines sont accompagnés d'un certificat sanitaire prévu pour l'espèce à laquelle ils appartiennent et dont le modèle figure en annexes (annexe A pour les bovins, annexe B pour les ovins et les caprins, annexe C pour les porcins) du présent arrêté. L'organisateur peut y ajouter toute exigence sanitaire complémentaire selon le règlement intérieur de la manifestation.

Le certificat sanitaire est présenté par le détenteur des animaux lors de toute demande des vétérinaires sanitaires ou des agents des services vétérinaires avant, pendant ou après la mise en place des animaux.

Article 6 - Tout détenteur d'un animal est tenu de le présenter au contrôle vétérinaire et d'en assurer la contention. L'organisateur doit, par les moyens appropriés, apporter son concours à la mise en œuvre du contrôle sanitaire.

Article 7 - Seront refoulés les animaux :

- non identifiés conformément à la réglementation en vigueur pour l'espèce concernée,
- non accompagnés du certificat sanitaire ou accompagnés d'un certificat non conforme,
- présentant un état sanitaire ou corporel non satisfaisant,
- ne respectant pas les conditions particulières édictées par le règlement intérieur de la manifestation.

Article 8 - La surveillance et le contrôle sanitaires du rassemblement sont assurés par un vétérinaire sanitaire choisi et rémunéré par l'organisateur. Le vétérinaire sanitaire assure le contrôle :

- des documents d'accompagnement des animaux,
- de l'identification des animaux,
- de l'état sanitaire et du bien être des animaux.

Article 9 - L'organisateur devra s'assurer de la disponibilité, dans un délai raisonnable, d'un vétérinaire praticien pour assurer les soins aux animaux malades ou blessés lesquels sont soustraits sans délai à la présentation du public.

Article 10 - Les animaux sont présentés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques : en particulier, ils doivent disposer d'un espace suffisant, être protégés du soleil, des intempéries et des variations de température ; s'ils sont attachés, l'attache doit leur permettre de se coucher. Ils doivent être abreuvés et nourris régulièrement, et doivent être isolés du sol par une litière ou tout autre revêtement ayant la même propriété.

Les espèces sont séparées et des précautions adéquates sont prises pour les individus qui pourraient présenter un danger vis-à-vis de leurs congénères.

Article 11 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'article R 228-1 du code rural sans préjudice des peines spécifiques aux textes réglementaires prévus.

Article 12 - l'arrêté préfectoral n° 2005-88-7 du 29 mars 2005 réglementant les rassemblements des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine et leurs croisements dans le département du Loir-et-Cher est abrogé.

Article 13 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher, les Sous-Préfets de Romorantin-Lanthenay et de Vendôme, le Lieutenant Colonel Chef du Groupement de Gendarmerie du Loir et Cher, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loir et Cher, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.



Blois, le

21 SEP. 2020

Le Préfet

Yves ROUSSET

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de parution du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP40229 – 41006 BLOIS cedex

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'agriculture

Dans ces deux cas le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

5 1 SEP 2020

ATTESTATION SANITAIRE DU GDS

Le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire certifie que les animaux de ce cheptel mentionnés ci-dessus :

- ne font l'objet d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement,
- proviennent d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, tuberculose, leucose bovines,
- proviennent d'un cheptel « indemne d'IBR » ou « indemne d'IBR en Zone épidémiologiquement favorable »
- sont garantis « BVD-non IPI », pour les animaux inscrits « non IPI » par le GDS dans le tableau au recto. Dans le cas contraire, les bovins doivent présenter un résultat négatif en virologie BVD (voir indications dans le cadre vétérinaire sanitaire).

Fait à....., le

Le Directeur du Groupement de Défense Sanitaire :
(signature-cachet)

ATTESTATION SANITAIRE DU VETERINAIRE SANITAIRE

Je soussigné(e) vétérinaire sanitaire à
certifie que le(s) (nombre en toutes lettres) animaux dont les signalements
sont mentionnés au recto, présenté(s) comme faisant partie de l'exploitation n° EDE :

remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

- A - sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.
- B - ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse.
- C - ne présentent aucune lésion d'hypodermose.
- D - sont dans un état corporel satisfaisant.
- E - ont été prélevés ce jour pour une sérologie de recherche IBR
- F - *s'ils ne bénéficient pas d'une garantie « Non IPI » inscrite par le GDS départemental : ont été prélevés pour une recherche virologique BVD :*
 - *bovins de plus de 3 mois : technique indifférente.*
 - *bovins âgés de moins 3 mois : analyse PCR individuelle sur tube EDTA (violet)*

G - autres conditions spécifiques à la manifestation :

Fait à....., le

Le Vétérinaire Sanitaire : Dr.....
(Nom-signature-cachet- N° d'Ordre)

1 visite/vacation pour délivrer le certificat ; nombre de Km parcourus :

Formulaire 2020 – Rassemblement – Bovins p2/2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE en charge DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Nom et date de la manifestation :(à compléter)

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ANIMAUX
DES ESPECES OVINES ET CAPRINES

- à compléter selon les délais indiqués dans la lettre d'accompagnement (premier envoi aux services vétérinaires 1mois avant le comice pour un passage du vétérinaire dans les 8 à 10 jours avant le rassemblement (ou 15 jours si jour férié sur la période).
- à tenir à disposition, pendant toute la durée de rassemblement, du vétérinaire sanitaire, de l'organisateur et des agents des services vétérinaires.

Nom de l'élevage : N° EDE :

SIGNALEMENT DES ANIMAUX

RACE	SEXE	AGE	NUMERO D'IDENTIFICATION

Fait à le

L'éleveur (signature) :

ATTESTATION
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Directeur Départemental en charge de la protection des populations de LOIR-et-CHER

Atteste que les animaux de ce cheptel, faisant l'objet de ce présent certificat ne font l'objet :

- d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement,
- et qu'ils proviennent d'un cheptel officiellement indemne de brucellose

Fait à, le

Le Directeur départemental en charge de la protection des populations :
(signature-cachet)

ATTESTATION SANITAIRE DU VETERINAIRE SANITAIRE

Je soussigné(e) vétérinaire sanitaire à
certifie que le(s) (nombre en toutes lettres) animaux dont les signalements
sont mentionnés au recto, présenté(s) comme faisant partie de l'exploitation n° EDE :

remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

- A – sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.
- B – ne présentent aucun signe clinique de maladie contagieuse ou signe permettant de suspecter une maladie contagieuse.
- C – sont exempts de parasites externes.
- D – sont dans un état corporel satisfaisant.
- E – autres conditions spécifiques à la manifestation :

Fait à, le

Le Vétérinaire Sanitaire : Dr.....
(Nom-signature-cachet- N° d'Ordre)

1 visite/vacation pour délivrer le certificat ; nombre de Km parcourus :

DIRECTION DÉPARTEMENTALE en charge DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Nom et date de la manifestation :(à compléter)

CERTIFICAT SANITAIRE POUR LES ANIMAUX
DE L'ESPECE PORCINE

- à compléter selon les délais indiqués dans la lettre d'accompagnement (premier envoi aux services vétérinaires 1 mois avant le comice pour un passage du vétérinaire dans les 10 jours avant le rassemblement (ou 15 jours si jour férié sur la période).
- à tenir à disposition, pendant toute la durée de rassemblement, du vétérinaire sanitaire, de l'organisateur et des agents des services vétérinaires.

Nom de l'élevage : N° EDE :

SIGNALEMENT DES ANIMAUX

RACE	SEXE	AGE	NUMERO D'IDENTIFICATION

Fait à le

L'éleveur (signature) :

ATTESTATION
DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL EN CHARGE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Directeur Départemental en charge de la protection des populations de LOIR-et-CHER

Atteste que le cheptel mentionné dans ce certificat ne fait l'objet d'aucune mesure de police sanitaire ni de limitation de mouvement,

Fait à, le

Le Directeur départemental en charge de la protection des populations :
(signature-cachet)

ATTESTATION SANITAIRE DU VETERINAIRE SANITAIRE

Je soussigné(e) vétérinaire sanitaire à
certifie que le(s) (nombre en toutes lettres) animaux dont les signalements
sont mentionnés au recto, présenté(s) comme faisant partie de l'exploitation n° EDE :

remplissent, ce jour, eux-mêmes les conditions suivantes :

- A – sont identifiés individuellement conformément à la réglementation en vigueur.
- B – ne présentent aucun signe clinique permettant de suspecter une maladie contagieuse.

Fait à....., le

Le Vétérinaire Sanitaire : Dr.....
(Nom-signature-cachet- N° d'Ordre)

1 visite/vacation pour délivrer le certificat ; nombre de Km parcourus :

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-09-15-005

remaniement cadastre Vineuil sept2020

remaniement cadastre Vineuil sept2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR ET CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR-ET-CHER
Service des affaires Foncières

ARRETE n°

Portant réouverture partielle des travaux de remaniement du cadastre sur la Commune de VINEUIL

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
VU la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5.
Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du cadastre seront reprises, à partir du 1^{er} octobre 2020, sur la commune de VINEUIL, parcelles DC 98, 99 et 100.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VINEUIL, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de VINEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 15 SEP. 2020



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

41-2020-09-18-002

Arrêté portant ouverture d'enquête publique en vue du
prélèvement d'eau souterraine sur le nouveau forage
agricole situé au lieu-dit "Les Palis" à Saint-Dyé-sur-Loire



ARRÊTÉ N°

**portant ouverture d'enquête publique en vue du prélèvement d'eau souterraine
sur le nouveau forage agricole situé au lieu-dit « Les Palis »
sur le territoire de la commune de Saint-Dyé-sur-Loire**

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, R.122-2, R.122-3, L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-24 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n° 2017 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2015 ;

Vu la demande présentée par l'EARL de La Tuilerie du 13 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 06 avril 2020 ;

Vu l'avis du service instructeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de la demande en date du 20 juillet 2020 ;

Vu la décision n° E20000089/45 du 28 août 2020 de la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Patrick Azarian, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R Ê T E

Article 1 : Organisation de l'enquête

À la demande de l'EARL de La Tuilerie, il est procédé, au titre de la procédure loi sur l'eau, à une enquête publique préalable au prélèvement d'eau souterraine sur le nouveau forage d'irrigation agricole n° BSS0031VGC pour sécuriser l'exploitation par l'irrigation de cultures qui ne l'étaient pas auparavant situé au lieu-dit « Les Palis » sur le territoire de la commune de Saint-Dyé-sur-Loire, relative à :

- l'autorisation de prélever un volume d'eau supérieur à 200 000 m³/an à des fins agricoles (424 000 m³ cumulés pour les deux forages de l'exploitant).

Cette enquête se déroulera pendant 17 jours consécutifs, du lundi 12 octobre 2020 à 10h00 au mercredi 28 octobre 2020 à 12h00 (clôture de l'enquête à 12h00).

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Le Préfet de Loir-et-Cher est chargé d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique.

Compte tenu de l'épidémie de la Covid-19, cette enquête publique se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 28 août 2020 a désigné Monsieur Patrick Azarian, officier supérieur de l'armée de l'air en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête est déposé en mairie de Saint-Dyé-sur-Loire, où le public pourra le consulter pendant les jours et heures habituels d'ouverture :

Lundi - Mercredi - Jeudi et Samedi de 10h00 à 12h00

Mardi de 14h00 à 18h00

Vendredi de 14h00 à 17h00

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet à la mairie.

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Saint-Dyé-sur-Loire :

lundi 12 octobre 2020 de 10h00 à 12h00

mercredi 21 octobre 2020 de 10h00 à 12h00

mercredi 28 octobre 2020 de 10h00 à 12h00 (clôture de l'enquête à 12h00).

2 / 4

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Pendant la durée de l'enquête, toute correspondance peut être adressée à Monsieur Patrick Azarian, commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Dyé-sur-Loire : 75 route nationale - 41500 Saint-Dyé-sur-Loire ou à l'adresse électronique suivante : ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront transférées à la mairie de Saint-Dyé-sur-Loire, imprimées et annexées au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué sur demande aux frais du demandeur à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

Article 4 : Affichage

Le responsable du projet - L'EARL de La Tuilerie, devra procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur le site du forage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de Saint-Dyé-sur-Loire, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

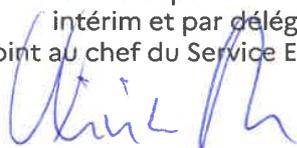
À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Dyé-sur-Loire ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Saint-Dyé-sur-Loire et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée à la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par
intérim et par délégation,
L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

41-2020-09-23-001

Arrêté portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement de 66 ha pour l'aménagement de deux parcours de golf et d'ensembles à vocation immobilière et hôtelière à Saint-Laurent-Nouan



Arrêté N°

portant ouverture d'enquête publique relative à la demande d'autorisation de défrichement de 66 ha au sein du domaine de 580 ha pour l'aménagement de deux parcours de golf et d'ensembles à vocation immobilière et hôtelière située sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à L.123-18, R.122-2 et R.123-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 à L.341-10 et suivants, et R.341-1 à R.341-9 et suivants ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du service instructeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher sur la recevabilité de la demande en date du 06 août 2020 ;

Vu la décision n° E20000097/45 du 16 septembre 2020 de la Vice-Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant Monsieur Claude Pitard, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les demandes d'autorisation de défricher en date du 12 février 2020 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire qui sera annexée au dossier d'enquête publique du 26 juin 2020 ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Organisation de l'enquête

À la demande de la SAS Les Bordes Golf International et de la SAS Les Bordes Bel Air, il est procédé, au titre de la procédure défrichement, à une enquête publique préalable à l'autorisation de défrichement de 66 ha au sein du domaine de 580 ha pour l'aménagement de deux parcours de golf et d'ensembles à vocation immobilière et hôtelière situés sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Nouan.

Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs, du lundi 12 octobre 2020 à 09h00 au jeudi 12 novembre 2020 à 18h30 (clôture de l'enquête à 18h30).

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra, après avis de l'autorité organisatrice, prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Le Préfet de Loir-et-Cher est chargé d'organiser l'enquête publique.

Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête publique se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique.

Article 2 : Commissaire-enquêteur

Le Tribunal Administratif d'Orléans en date du 16 septembre 2020 a désigné Monsieur Claude Pitard, cadre du ministère de l'équipement en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur.

Article 3 : Consultation du dossier

Le dossier d'enquête est déposé en mairie de Saint-Laurent-Nouan, où le public pourra le consulter pendant les jours et heures habituels d'ouverture :

Lundi - Mardi et Mercredi : 08h30 - 12h30 / 15h - 17h30

Le Jeudi : 08h30 - 12h30 / 15h - 18h30

Le Vendredi : 08h30 - 12h30 / 15h - 16h30

Le public pourra formuler ses observations, propositions et contre-propositions sur un registre ouvert à cet effet par le maire de la commune et paraphé par le commissaire enquêteur.

Afin de recevoir les observations, les propositions et contre-propositions du public, le commissaire enquêteur siégera à la mairie de Saint-Laurent-Nouan :

lundi 12 octobre 2020 de 09h00 à 12h00

jeudi 05 novembre 2020 de 15h30 à 18h30

jeudi 12 novembre 2020 de 15h30 à 18h30 (clôture de l'enquête à 18h30)

Pendant la durée de l'enquête, toute correspondance peut être adressée à Monsieur Claude Pitard, commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Laurent-Nouan : 1 Place de la Mairie - BP 52 - 41220 Saint-Laurent-Nouan ou à l'adresse électronique suivante : ddt-seb-consultation-du-public@loir-et-cher.gouv.fr. Ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique peut être communiqué sur demande aux frais du demandeur à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr).

Article 4 : Affichage

Les responsables du projet - La SAS Les Bordes Golf International et la SAS Les Bordes Bel Air, devront procéder à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ainsi que sur le site du défrichement quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette affiche devra mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2).

Elle comportera le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en majuscule et caractères gras d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Article 5 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Loir-et-Cher, à savoir « La Nouvelle République - Edition Loir-et-Cher » et « La Renaissance du Loir-et-Cher », par les soins de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim et aux frais du demandeur.

Cet avis sera également affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-Novau, aux lieux habituels d'affichage par les soins du maire.

Il devra être justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire qui sera transmise à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, service eau et biodiversité à l'issue de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Celui-ci rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

À compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximum de 30 jours pour transmettre à la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, de son rapport avec ses conclusions motivées. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Laurent-Novau ainsi qu'à la direction départementale des territoires pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également accessibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques> pendant une durée d'un an.

Article 7 :Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de Saint-Laurent-Nouan et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et copie sera adressée à la Vice-Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Blois le **23 SEP. 2020**
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires par
intérim et par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,



Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS La Défense Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT

41-2020-09-18-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article
L.214-3 concernant la création d'un forage agricole sur la
commune de Séris



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN FORAGE AGRICOLE**

COMMUNE DE SÉRIS

Dossier n° 41-2019-00139

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 donnant délégation de signature en matière administration générale à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-02-009 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 13 septembre 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet, présenté par M. PESCHARD David, gérant de l'EARL La Ferme des Quatre Vents et M. HUGUET Émilien, enregistré sous le n° 41-2019-00139 et relatif à : La création d'un forage agricole sur la commune de Sérís ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 41-2019-00139 du 27 septembre 2019 relatif à : La création d'un forage agricole sur la commune de Sérís ;

Vu la demande du 17 septembre 2020 de l'exploitant pour une modification de l'implantation du forage, à une distance de 480 m avec l'implantation initiale ;

CONSIDÉRANT que des modifications doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher par intérim

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

L'article 1 du RD n° 41-2019-00139 du 27 septembre 2019 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Référence cadastrale : ZX 23 sur la commune de Sérís. Profondeur : 100 m. Coordonnées X, Y et Z : (Lambert 93) X = 587 550 m Y = 6 740 980 m Z = + 114 m NGF Nappe concernée : Craie du séno-Turonien et calcaires de Beauce libres – FRGG092</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Un délai de 2 ans est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Pour cela un délai maximum de réalisation des travaux.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Sérís, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, la directrice départementale des territoires par intérim, le responsable de l'Office Français de la Biodiversité du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Sérís et Messieurs PESCHARD et HUGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Blois, le 18 SEP. 2020

Pour le Préfet, par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires par interim,
La cheffe de l'unité hydromorphologie et prélèvements



Céline GAUMET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-09-24-005

Arrêté dérogation de vidange _ Pisciculture Hennequart



ARRÊTÉ

autorisant à titre dérogatoire la pisciculture HENNEQUART, à procéder à la vidange de l'étang favelle et de l'étang d'Omblin de la commune de Saint-Viatre, de l'étang de Verrière et de l'étang des Loges de la commune de Marcilly en Gault, de l'étang de Corboin, de l'étang des Barres et de l'étang de Rère de la commune de la Ferté Imbault, de l'étang de Beaumont de la commune de Neung sur Beuvron

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R 212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-09-04-003 du 4 septembre 2020 constatant le franchissement des seuils de référence : DCR (Débit de Crise) dans les zones d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse, du Cher et des affluents de la Loire;

Vu la demande de dérogation pour procéder à la vidange, formulée par M. Hennequart, reçue le 15/09/2020 et complétée en dernier lieu le 18/09/2020 ;

Vu les courriers d'octroi du bénéfice de l'antériorité du 19 décembre 2001 pour l'étang favelle situé sur la parcelle F 286 de la commune de Saint-Viatre, du 19 décembre 2001 pour l'étang d'Omblin

4 / 4

situé sur la parcelle F 400 de la commune de Saint-Viatre, du 19 décembre 2001 pour l'étang de Verrière situé sur la parcelle G 198 de la commune de Marcilly en Gault, du 19 décembre 2001 pour l'étang des Loges situé sur la parcelle F 366 de la commune de Marcilly en Gault, du 19 décembre 2001 pour l'étang de Corboin situé sur la parcelle AB 5 de la commune de la Ferté Imbault, pour l'étang de Rère situé sur la parcelle AB 5 de la commune de la Ferté Imbault et pour l'étang des Barres situé sur la parcelle AB 5 de la commune de la Ferté Imbault, du 19 décembre 2001 pour l'étang de Beaumont situé sur les parcelles h01 et h02 de la commune de Neung sur Beuvron.

Considérant que les débits observés sur les cours d'eau du département ont conduit le Préfet de Loir-et-Cher à restreindre les usages de l'eau sur l'ensemble du département, d'où une interdiction des vidanges d'étangs ;

Considérant les contraintes économiques de la pisciculture, notamment la prédation journalière du cormoran et les marchés sur certaines variétés de poissons qui se commercialisent essentiellement au mois d'octobre pour répondre à des besoins spécifiques des clients ;

Considérant que les plans d'eau sont réguliers et qu'ils respectent les arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées ;

Considérant la mise en œuvre de mesures d'évitement, notamment l'utilisation de l'eau du plan d'eau pour irriguer les cultures d'automne de parcelles agricoles voisines afin de limiter le volume à vidanger d'une part, et le report de l'opération par rapport au calendrier initialement envisagé d'autre part ;

Considérant la mise en œuvre de mesures de réduction notamment la mise en place d'un dispositif de rétention permettant la limitation des matières en suspension rejetées dans le cours d'eau, la limitation d'à-coups hydrauliques par la réalisation d'une vidange lente et un contrôle du départ des espèces exotiques envahissantes ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Bénéficiaires de l'autorisation

La SARL pisciculture Hennequart, représentée par M. Vincent Hennequart, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 - Objet de l'autorisation

Par dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher, le bénéficiaire est autorisé à vidanger l'étang favelle situé sur la parcelle F 286 de la commune de Saint-Viatre, l'étang d'Omblin situé sur la parcelle F 400 de la commune de Saint-Viatre, l'étang de Verrière situé sur la parcelle G 198 de la commune de Marcilly en Gault, l'étang des Loges situé sur la parcelle F 366 de la commune de Marcilly en Gault, l'étang de Corboin situé sur la parcelle AB 5 de la commune de la Ferté Imbault, l'étang de Rère situé sur la parcelle AB 5 de la commune de la Ferté Imbault, l'étang des Barres situé sur la parcelle AB 5 de la commune de la Ferté Imbault et l'étang de Beaumont situé sur les parcelles h01 et h02 de la commune de Neung sur Beuvron.

Article 3 – Conformité aux arrêtés de prescriptions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont réalisés conformément aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 27 août 1999 susvisés.

Article 4 – Mesures de suivi des paramètres physico-chimiques pendant la vidange

Il est demandé la réalisation d'analyses selon les modalités suivantes :

2/4

a. Analyses à réaliser en auto-contrôle par le bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation devra procéder aux analyses suivantes :

- MES : mesure terrain au cône Imhoff avec un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1h de décantation ;
- Oxygène dissous à l'oxymètre ;
- Ammoniac avec un kit de terrain.

Ces analyses devront être réalisées aux fréquences suivantes :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau.

Il est de la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation de s'assurer du respect des seuils réglementaires, fixés par l'arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999 applicable aux opérations de vidanges, susmentionné.

Les résultats de ces analyses seront consignés dans un registre qui sera transmis dès la fin de la vidange à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

b. Analyses à faire réaliser par un laboratoire accrédité

Le bénéficiaire de la dérogation devra confier la réalisation des analyses suivantes à un laboratoire accrédité pour les activités d'analyse en matière de qualité de l'eau :

- MES : prélèvement sur le terrain et mesure en laboratoire ;
- Oxygène dissous : mesure sur le terrain ;
- NH_4^+ : prélèvement sur le terrain et mesure en laboratoire.

Ces analyses devront être réalisées aux fréquences suivantes :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau.

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher dans un délai d'un mois à compter de la fin de la date de vidange.

Article 5 – Dispositifs prévus pour limiter les impacts

La mise en œuvre des dispositifs prévus pour limiter la vitesse de vidange du plan d'eau, afin d'éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et pour réaliser le suivi des paramètres mentionnés à l'article 4, devra être effective au moins une semaine avant la vidange prévue. Des contrôles de ces dispositifs pourront être effectués durant cette période.

Afin de limiter la mise en suspension de sédiments, la pêche devra être réalisée au filet, bonde fermée et une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau. Celle-ci sera devra être au minimum égale à 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau, mais comprise entre 0,1 ha et 1,5 ha (si 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau < 0,1 ha, alors la valeur de 0,1 ha sera retenue / si 5 % de la surface d'eau totale du plan d'eau > 1,5 ha, alors la valeur de 1,5 ha sera retenue).

Article 6 – Information du début des travaux

Le bénéficiaire devra informer la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher de la date de début de vidange, au moins 5 jours avant celle-ci, et prévenir les propriétaires des parcelles situées en aval du plan d'eau, avant la réalisation de la vidange.

Article 7 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel **pour une durée de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté.

2/4

Article 8 – Accès aux installations et contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 – Signalement des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisée par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code.

Article 10 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception en mairie des communes de Saint-Viatre, Marcilly en Gault, la Ferté Imbault et Neung sur Beuvron pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, les Maires des communes de Saint-Viatre, Marcilly en Gault, la Ferté Imbault et Neung sur Beuvron, la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

4 / 4

DDT 41

41-2020-09-21-001

Arrêté portant reconnaissance d'antériorité des rejets des
eaux pluviales sur la commune de Saint-Julien-de-Chédon



**Arrêté N°
portant reconnaissance d'antériorité des rejets des eaux pluviales
de la commune de Saint-Julien-de-Chédon**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.214-32 à R.214-56 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le dossier de demande d'antériorité reçu le 28 août 2020, présenté par la commune de Saint-Julien-de-Chédon enregistré sous le n° 41-2020-00106 et relatif aux rejets d'eaux pluviales sur la commune de Saint-Julien-de-Chédon ;

Considérant que la commune de Saint-Julien-de-Chédon a fourni les informations demandées au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de LOIR et CHER, par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La commune de Saint-Julien-de-Chédon, ci-après nommée le pétitionnaire, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité des rejets du système d'assainissement des eaux pluviales au titre de la loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les ouvrages ou travaux, concernés par la présente reconnaissance d'antériorité relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	---

Article 2 : Localisation des aménagements

Les réseaux d'eaux pluviales bénéficiant de l'antériorité au titre de la Loi sur l'eau, ainsi que les bassins versants captés, sont précisés en annexe.

Article 3 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité, objet du présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis au Préfet par le pétitionnaire. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau, les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;

2 / 3

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 3

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins quatre mois.

Article 7 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

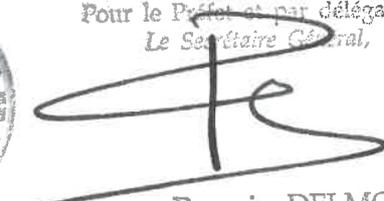
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher par intérim, M. le maire de la commune de Saint-Julien-de-Chédon, sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loir-et-Cher.



Fait à BLOIS, le **21 SEP. 2020**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Romain DELMON

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie ;

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. :

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 41

41-2020-09-28-001

KM_C28720092817080

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 dans le département de
Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise en conformité du dispositif de retenue de
l'aire de service de Blois Villerbon au PR 142+942*



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A10 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise en conformité du dispositif de retenue de l'aire de service de Blois Villerbon au PR 142+942

Le préfet du département de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre du Mérite

Arrêté n° 41-2020-

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-31-001 du 31 août 2020 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-09-02-009 du 02 septembre 2020, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 2 septembre 2020,

1 / 4

1 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 4

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue de l'aire de service situé au PR 142+942

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE de ragréage du PS100/0 situé au PR 148+793

Considérant que la réalisation simultanée de ces chantiers permettra de diminuer la durée des chantiers sur l'autoroute et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 16 avril 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux de mise en conformité du dispositif de retenue de l'aire de service de Blois Villerbon située au PR 142+942 sens 1 (Paris / Province) se dérouleront du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 16 octobre 2020.

Ils seront réalisés sous neutralisation de voie de droite entre les PR 142+600 au 143+600.

Les travaux de ragréage du PS100/0 se dérouleront se dérouleront du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 16 octobre 2020.

Ils seront réalisés sous neutralisation de voie de droite entre les PR 148+600 au 149+300.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation : dans un délai de 10 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 2 : Disposition d'exploitation

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

Inter-distance réduite à 3 km entre deux neutralisations de voie.

Inter distance réduite à 5 km entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée

Cette tolérance concerne les chantiers cités à l'article 1 et les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

ARTICLE 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place par la société COFIROUTE.

2 / 4

2 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone : 02 54 55 73 50 - Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h / 4

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4 : Mesures de publicité

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le chef du District Sologne Val de Loire de Cofiroute
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher ;
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

Fait à Blois, le 28 septembre 2020

P/Le préfet,
P/la directrice départementale des territoires
par intérim,
La cheffe de l'unité défense et transports,



Angélique BRAMBILLA

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 / 4

3Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h / 4

DIRECCTE

41-2020-09-24-004

Microsoft Word - decla landry.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise landry florian, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528804172**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 12 septembre 2020 par Monsieur FLORIAN LANDRY en qualité de gérant, pour l'organisme LANDRY FLORIAN dont l'établissement principal est situé 40 RUE DE LA FORET 41120 CELLETES et enregistré sous le N° SAP528804172 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

Education nationale - DASEN

41-2020-09-02-012

2020 N° 08 Arrêté ouvertures provisoires

Arrêté portant implantations provisoires de postes

Arrêté portant implantation provisoire de postes

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE
N°08/2020

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 2 septembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 – Un poste est créé, à titre provisoire, à compter du 1er septembre 2020 et pour la durée de l'année scolaire 2020 – 2021, dans les écoles suivantes :

0328 J - Ecole élémentaire Jacques Prévert – VEUZAIN SUR LOIRE
0809 G - Ecole élémentaire – SAINT CLAUDE DE DIRAY

Article 2 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 2 septembre 2020

Sandrine LAIR



PAIE

41-2020-09-30-001

Arrêté portant report des visites périodiques d'ERP prévues
en 2020 dans le département de Loir-et-Cher



IP

**Arrêté n°
portant report des visites périodiques d'établissements recevant du public (ERP)
prévues en 2020 dans le département de Loir-et-Cher**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123-18, R.123-19 et R.123-48 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette période ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant possibilité de report des visites périodiques d'établissement recevant du public (ERP) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH en date du 17 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les visites périodiques prévues en 2020, en application de l'article GE4 §1 du règlement de sécurité susvisé peuvent être reportés soit d'un an soit de deux ans, sur la base des critères définis à l'article 3, pour ce qui concerne les établissements des catégories et types suivants :

Catégories :

- . **2^{ème} catégorie** : effectif théorique de public reçu de 701 à 1500 personnes,
- . **3^{ème} catégorie** : effectif théorique de public reçu de 301 à 700 personnes,
- . **4^{ème} catégorie** : effectif théorique de public reçu \leq de 300 et \geq au seuil de la 5^{ème} catégorie.

Types :

- . **L** : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple
- . **M** : magasins de vente, centres commerciaux
- . **N** : restaurants, débits de boissons

- . P : salles de danse, salles de jeux
- . R : établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- . S : bibliothèques, centres de documentation
- . T : salles d'expositions
- . V : établissements de culte
- . W : administrations, banques, bureaux
- . X : établissements sportifs couverts
- . Y : musées.

Article 2 :

Ne sont pas concernés par ce report :

- . les établissements de 1ère catégorie,
- . les établissements de 2ème, 3ème et 4ème catégories avec locaux d'hébergement,
- . les établissements de 2ème, 3ème et 4ème catégories ayant fait l'objet d'un avis favorable lors de la précédente visite périodique et dont le procès-verbal mentionne un report de la visite en 2020 avec report maximum de cinq ans, en application de l'article GE4 §3 de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 précité,
- . les établissements de 2ème, 3ème et 4ème catégories comprenant plusieurs types en raison de la pluralité d'activités exercées, dont un des types ne figure pas sur la liste mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté,
- . les établissements spéciaux définis à l'article GN1 §b de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 précité,
- . les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil.

Article 3 :

La durée maximale de report est d'un an pour les établissements de 2ème, 3ème et 4ème catégories dont la périodicité des visites est de cinq ans **ET** qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité lors de la précédente visite périodique.

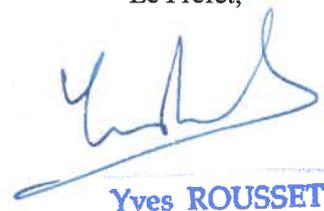
La durée maximale de report est de deux ans pour les établissements de 2ème, 3ème et 4ème catégories dont la périodicité des visites est de trois ans **ET** qui ont fait l'objet de deux avis favorables lors des deux dernières visites périodiques et pour lesquels aucun report n'a été inscrit au dernier procès-verbal de visite.

Article 4 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements de Romorantin-Lanthenay et Vendôme, M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressée à :

- Mmes et MM. les Maires du département de Loir-et-Cher,
- M. le Président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Mme la Présidente de l'association des maires de Loir-et-Cher,
- Mme la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher,
- MM. les Présidents des EPCI compétents en matière d'habitat.

Fait à Blois, le **30 SEP. 2020**
Le Préfet,



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-25-011

00206B43FAE2200930145615

*Arrêté portant modification du lieu de vote - Angé - Election partielle complémentaire des 11 et 18
octobre 2020*

ARRÊTÉ N°

**Modifiant l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-004 du 28 août 2019 modifié
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020
(Commune d'Angé)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-004 du 28 août 2019 modifié, relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-26-004 du 26 août 2020 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire à Angé ;

VU la demande de modification du lieu de vote adressée par le maire d'Angé le 25 septembre 2020;

Considérant le contexte de propagation de l'épidémie de coronavirus COVID-19, qu'il convient par suite de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la protection sanitaire des électeurs, membres de bureaux de vote et scrutateurs, en autorisant, lorsque les locaux accueillant les bureaux de vote apparaissent manifestement inadaptés, leur déplacement dans un autre local, garantissant ainsi la sécurité sanitaire des personnes ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1 :

L'implantation du bureau de vote fixée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°41-2020-08-26-004 du 26 août 2020 est modifiée comme suit, en vue de l'élection municipale complémentaire organisée à Angé, les dimanches 11 et 18 octobre 2020 :

Commune	Nb de BV	N° de BV	BV Centralisateur	Emplacements du BV	Périmètre couvert par le BV
ANGÉ	1	-	-	Salle des fêtes communale	Tout le territoire

.../...

Article 2 :

Les électeurs devront être informés par tout moyen et sans délai du nouveau lieu de vote. Par ailleurs, une information sur le changement de lieu de vote devra être apposée, le 11 octobre 2020, pour le premier tour, et le 18 octobre 2020, en cas de second tour, devant le bureau initial fixé par l'arrêté du 28 août 2019 modifié, précisant la localisation du nouveau bureau de vote.

Article 3 :

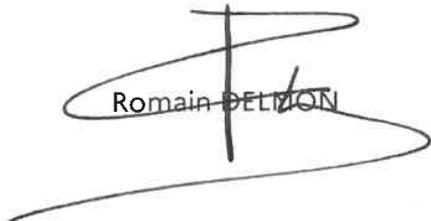
Le reste des dispositions de l'arrêté susvisé demeure inchangé.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le maire d'Angé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le 25 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-16-001

Arrêté portant autorisation aux agents du Conseil
Départemental et à ceux des entreprises travaillant pour
son compte de pénétrer dans les propriétés privées sur la
commune de MER dans le cadre du projet de création
d'une voie de liaison entre les routes départementales 2152
et 112.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

Service interministériel d'animation
des politiques publiques

Pôle environnement et transition énergétique

**Arrêté N°
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
sur la commune de MER dans le cadre du projet de création
d'une voie de liaison entre les routes départementales 2152 et 112**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 31 août 2020 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux des entreprises travaillant pour son compte, de pénétrer sur les propriétés privées sur la commune MER, afin de procéder à des investigations géotechniques nécessaires à la réalisation du projet de création d'une voie de liaison entre les routes départementales 2152 et 112 ;

Considérant la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Les agents du Conseil Départemental de Loir-et-Cher ainsi que ceux des entreprises travaillant pour son compte, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans certaines propriétés privées cadastrées sections YI n° 1, YK n° 11, 12, 13, 15, 16, 17, 22, 23, 24, 25, YL n° 2, 3, 4, 8, 28, 29, 71, 72, ZO n° 18, 19 et ZP n° 82, 84, 225, 226, 227, sur la commune de MER (41500), selon le plan parcellaire annexé, afin de procéder à des investigations géotechniques.

La réalisation de puits à la pelle mécanique, qui pourront atteindre jusqu'à 4 mètres de profondeur, permettront d'effectuer des tests de perméabilité et de connaître les caractéristiques des sols dans le cadre du projet de création d'une voie de liaison entre les routes départementales 2152 et 122.

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1^{er} ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, ou en son absence, au gardien de la propriété. ».

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un juge du tribunal d'instance.

Article 3 :

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les signaux, balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 :

Le maire, les gendarmes, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Article 5 :

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de MER au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1^{er} et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique.

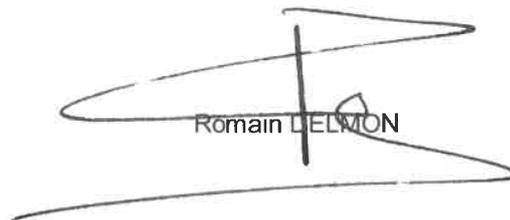
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Loir-et-Cher.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ainsi que la maire de Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher et, dont copie sera adressé pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Blois, le **16 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain LELMON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-15-006

Arrêté portant honorariat de maire à Madame Claudette
BOURGUEIL, ancien maire de Lancôme



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fraternité

**Bureau du Cabinet
et de la Représentation de l'Etat**

**Arrêté N° 41-2020-09-11-
portant honorariat de maire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, Président de l'Association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher en date du 14 août 2020, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Madame Claudette BOURGUEIL, ancien maire de Lancôme,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Madame Claudette BOURGUEIL est nommée maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Maire de Lancôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 septembre 2020

Le Préfet

YVES ROUSSET

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-09-003

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Alain
TONDEREAU, ancien maire de Herbault



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

fraternité

**Bureau du Cabinet
et de la Représentation de l'Etat**

**Arrêté N°
portant honorariat de maire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, Président de l'Association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher en date du 30 juillet 2020, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Alain TONDEREAU, ancien maire de Herbault,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Alain TONDEREAU est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture et Madame le Maire de Herbault sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 9 septembre 2020

Le Préfet



YVES ROUSSET

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-15-007

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Jacky
BOIRE, ancien maire de Seigy



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fraternité

**Bureau du Cabinet
et de la Représentation de l'Etat**

**Arrêté N° 41-2020-09-11-
portant honorariat de maire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Madame Françoise PLAT, maire de Seigy en date du 21 août 2020, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Jacky BOIRE, ancien maire de Seigy,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacky BOIRE est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et Madame le Maire de Seigy sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 15 septembre 2020

Le Préfet



YVES ROUSSET

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-09-005

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Jean
PERROCHE, ancien maire de Saint-Ouen



**Arrêté N°
portant honorariat de maire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande du conseil municipal de Saint-Ouen en date du 2 juillet 2020, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Jean PERROCHE, ancien maire de Saint-Ouen,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean PERROCHE est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Vendôme et Monsieur le Maire de Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 9 septembre 2020

Le Préfet



YVES ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-09-002

Arrêté portant honorariat de maire à Monsieur Yves
LEHOUELLEUR, ancien maire de Monteaux



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fraternité

**Bureau du Cabinet
et de la Représentation de l'État**

**Arrêté N°
portant honorariat de maire**

**LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude NEGRELLO, Président de l'Association des anciens maires et adjoints du Loir-et-Cher en date du 30 juillet 2020, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Yves LEHOUELLEUR, ancien maire de Monteaux,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Yves LEHOUELLEUR est nommé maire honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Maire de Monteaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 9 septembre 2020

Le Préfet



YVES ROUSSET

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-09-004

Arrêté portant honorariat de maire adjoint à Monsieur
Maurice LEVEAU, ancien maire adjoint de Chailles



**Arrêté N°
portant honorariat de maire-adjoint**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Yves CROSNIER-COURTIN, Maire de Chailles en date du 28 juillet 2020, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Maurice LEVEAU, ancien maire-adjoint de Chailles,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Maurice LEVEAU est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture et Monsieur le Maire de Chailles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 9 septembre 2020

Le Préfet

YVES ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2020-09-16-008

arrêté portant imposition de mesures d'urgences à la société
COLAS Centre-Ouest pour sa plate-forme d'enrobage de
matériaux, sise à MULSANS, suite à un incendie survenu
au sein de ses installations le 9 septembre 2020



ARRÊTÉ

Portant imposition de mesures d'urgence à la société COLAS Centre-Ouest pour sa plate-forme d'enrobage de matériaux, sise à MULSANS, suite à un incendie survenu au sein de ses installations le 9 septembre 2020

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-125-0009 du 5/05/2014 autorisant la société COLAS Centre Ouest à exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une centrale d'enrobage à froid sur le territoire de la commune de MULSANS (41) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2020 établi suite à l'incendie survenu le 9 septembre 2020 et à la visite du site le même jour, et transmis à l'exploitant le 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les installations précitées ont fait l'objet d'un incendie le 9 septembre 2020, localisé au niveau des installations de traitement des rejets atmosphériques (filtre à manches) de l'installation d'enrobage à chaud ;

CONSIDERANT que l'ensemble des eaux d'extinction incendie, environ 35 m³, ont directement rejoint le milieu naturel (puisard) sans que leur qualité ne puisse être mesurée préalablement ;

CONSIDERANT que l'inspection réalisée le 9 septembre 2020 sur le site, juste après l'incendie, a conduit à relever les non-conformités significatives suivantes :

- La réserve incendie de 200 m³ n'est pas complètement opérationnelle ;
- Les installations électriques présentent des défauts récurrents et ne sont donc pas entretenues en bon état ;
- Les eaux d'extinction incendie n'ont pas pu être retenues dans le bassin de confinement de 120 m³ du fait de l'absence du carré de manœuvre de la vanne permettant l'obturation de ce bassin ;

- Absence de dispositif de décantation des eaux de ruissellement issues de la plate-forme d'enrobage à chaud ;
- Absence sur le site d'un registre portant sur la formation (sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention) et l'habilitation du personnel au poste de travail, tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- Absence d'information de l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, de l'incendie survenu le 9 septembre 2020.

CONSIDERANT que des mesures doivent être prises pour évaluer le potentiel impact du rejet des eaux d'extinction incendie sur le milieu naturel (puisard).

CONSIDERANT que les déchets présents sous forme de boues issues du filtre à manche calciné doivent être analysés avant d'être admis dans la filière de traitement appropriée.

CONSIDERANT qu'il convient, suite à l'incendie, de procéder rapidement au pompage et au nettoyage du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site.

CONSIDERANT que de telles mesures doivent être prescrites en urgence dans des délais incompatibles avec la procédure applicable en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : La société COLAS Centre Ouest, dont le siège social est situé 2, rue Gaspard Coriolis, ZAC de la Chantrerie, BP 80791 – 44300 NANTES Cedex 3, exploitant une installation d'enrobage à chaud de matériaux sur le territoire de la commune de MULSANS (41), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice du respect des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

En particulier, l'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant :

- les boues résultat de l'incendie du filtre à manches ;
- le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures présent sur le site.

Article 3 : En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident » transmise par l'inspection des installations classées le 15 septembre 2020.

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : L'exploitant remet **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté** au préfet et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

Ce diagnostic comporte :

- a) Un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés par l'incident ;
- b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'accident qui ont pu être observées ;
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ;
- d) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifie a minima par les informations météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- e) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,...) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin. En particulier, les analyses réalisées doivent *a minima* porter sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, HAP, formaldéhydes, dioxines et furanes, HCT, afin d'évaluer l'impact du rejet, sans caractérisation préalable, des eaux d'extinction de l'incendie dans le milieu naturel. Le plan de prélèvement s'appuiera sur la méthodologie développée par l'INERIS dans son rapport « Stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser lors d'une expertise post-accidentelle – cas de l'incendie » [DRC-09-93632-01523A du 05 octobre 2009].

Article 5 : L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la société COLAS Centre Ouest

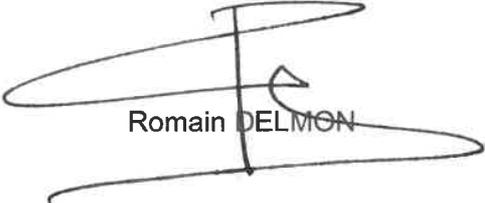
Copie en sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme ;
- Monsieur le maire de Mulsans pour mise à disposition du public et affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de Mulsans et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre – Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 16 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Romain DELMON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2020-09-16-006

arrêté portant obligation du port du masque le 20 09 2020
lors de la brocante à Saint Dyé sur Loire



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 41-2020-09- portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus sur les bords de Loire à Saint-Dyé-sur-Loire

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L. 3136-1;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 2020-944 du 30 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu les données de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire en date du 15 septembre 2020 ;

Vu la demande du maire de Saint-Dyé-sur-Loire en date du 15 septembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que compte-tenu de l'efficacité du masque pour limiter la contamination interpersonnelle et de l'incidence élevée de propagation du virus dans les territoires limitrophes du département, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire émet un avis favorable, le 15 septembre 2020 quant à l'obligation du port du masque dans les communes du Loir-et-Cher qui organisent différentes manifestations pouvant drainer un nombre important de personnes, du territoire concerné mais également des territoires proches. Cet avis est joint en annexe du présent arrêté ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité des cas testés positifs en augmentation constante et qui était de 2,6 % la semaine du 5 septembre 2020, que cette évolution du taux de positivité rend nécessaire l'édiction de nouvelles mesures de prévention ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Saint-Dyé-sur-Loire, précisant qu'en raison d'une forte affluence et de la difficulté de mettre en œuvre les gestes barrières lors de la brocante, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus sur les bords de Loire à Saint-Dyé-sur-Loire ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le 20 septembre 2020, de 6 h à 18 h, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection sur les bords de Loire à Saint-Dyé-sur-Loire.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans cette zone.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Saint-Dyé-sur-Loire et sur des panneaux d'informations.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Saint-Dyé-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **16 SEP. 2020**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

Service émetteur : Cabinet

Affaire suivie par : Mathieu Mercier

Date : 15 septembre

Objet : Avis relatif à l'arrêté portant obligation du port du masque

**NOTE
à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher**

Monsieur le Préfet,

Vous avez saisi l'ARS Centre-Val de Loire pour obtenir un avis relatif à l'obligation du port du masque dans certaines communes de Loir-et-Cher, au regard de l'évolution de la situation épidémique :

- La situation épidémiologique du département est la suivante : le taux d'incidence a dépassé le seuil de vigilance de 10 / 100 000 habitants depuis mi-août et a crû depuis cette date jusqu'à 25 / 100 000 habitants, ce qui témoigne d'une circulation plus importante du virus sur le territoire.
- En outre, les territoires limitrophes du département connaissent des incidences élevées : c'est notamment le cas du Loiret classé en zone de circulation active du virus (taux d'incidence à ce jour de 66,5 / 100 000 habitants), et des départements d'Indre-et-Loire (59,6 / 100 000 habitants), de l'Eure-et-Loir (47,7 / 100 000 habitants) et de la Sarthe 61,2 / 100 000 habitants.

Pour l'ensemble de ces raisons et compte tenu de l'efficacité du masque pour limiter la contamination interpersonnelle, l'ARS Centre-Val de Loire émet un avis favorable quant à l'obligation du port du masque dans les communes du Loir-et-Cher qui organisent différentes manifestations pouvant drainer un nombre important de personnes, du territoire concerné mais également des territoires proches.


Laurent Habert
Directeur général

PREF 41

41-2020-09-16-002

SSOLIMP_KM_20091614010

Membre de la commission de contrôle des listes électorales pour Angé



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

ARRÊTÉ n°

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune d'ANGE

VU le code électoral, notamment ses articles L.19 et R7 à R11 ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET préfet de Loir-et-cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2020, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Loir-et-cher au profit de Madame Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

Vu la proposition du maire d'ANGE :

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal de grande instance de Blois ;

Considérant qu'il convient de nommer, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau joint en annexe.

Article 2 : Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay, Monsieur le Maire de la commune d'ANGE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-cher.

Fait à Romorantin-Lanthenay, le

16 SEP. 2020

La sous-préfète

Catherine FOURCHEROT

Sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay – 3, place du château - 41205 ROMORANTIN-LANTHENAY CEDEX

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : sp-romorantin@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 95 22 21) les horaires d'ouverture au public

Sheet1

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du TGI
ANGÉ		Titulaire : Anne ROUSSEAU Suppléant :	Titulaire : Annie-Françoise MARTIN Suppléant :	Titulaire : Marie-Noëlle ALLION Suppléant : Maryse GAUTHIER

PREFECTURE

41-2020-09-29-001

Désignation des représentants du département de
Loir-et-Cher au sein de la conférence territoriale de l'action
publique de la région Centre-Val-de-Loire



Arrêté portant désignation des représentants du département de Loir-et-Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire

LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du 10 août 2020 du préfet de la région Centre-Val de Loire fixant la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) au 2 octobre 2020 ;

Vu les résultats du recensement de la population fixant les populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2020 organisant les élections des représentants du département de Loir-et-Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire et publiant les listes électorales ;

Vu les listes complètes des candidats déposées le 16 septembre 2020 en préfecture par l'association des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Loir-et-Cher pour les collèges mentionnés aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les candidatures individuelles annexées à la liste déposée par l'association des maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Loir-et-Cher ;

Considérant que, comme le prévoit le dixième alinéa du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que lorsqu'une liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection ;

Considérant que cette condition est remplie dans la mesure où aucune autre candidature valide n'a été déposée dans le délai imparti ; qu'il convient en conséquence de désigner les représentants à la CTAP des communes et des EPCI à fiscalité propre, autres que de droit, prévus aux 4° à 7° du II de l'article L. 1111-9-1 du code précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} :

Sont désignés membres autres que de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre pour le département de Loir-et-Cher :

– Représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (4^o du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : M. Alexandre AVRIL, président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières.

Remplaçant : M. Pascal HUGUET, président de la communauté de communes Beauce Val de Loire.

– Représentant les communes de plus de 30 000 habitants (5^o du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : M. Marc GRICOURT, maire de Blois (étant le seul maire à appartenir à ce collège, il est désigné d'office, sans remplaçant).

– Représentant les communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants (6^o du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : M. Damien HENAULT, maire de Montrichard Val de Cher.

Remplaçant : M. François FROMET, maire de Vineuil.

– Représentant les communes de moins de 3 500 habitants : (7^o du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT) :

Titulaire : Mme Catherine LHÉRITIER, maire de Valloire-sur-Cisse.

Remplaçant : M. Daniel LOMBARDI, maire de Yvoy-le-Marron.

Le représentant titulaire mentionné aux 4^o à 7^o du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT dont le siège devient vacant pour cause de décès, de démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par la personne élue en même temps que lui à cet effet. Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de trois mois, aux élections ou désignations requises dans le collège concerné.

ARTICLE 2 :

Il est rappelé que sont membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en vertu des 2^o et 3^o du II de l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales :

Représentant le Conseil départemental de Loir-et-Cher :

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

**Représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI)
de plus de 30 000 habitants :**

M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys ;

M. Laurent BRILLARD, président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher – Controis ;

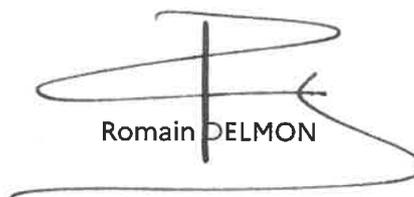
M. Jeanny LORGEUX, président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le préfet de la région Centre-Val de Loire et la secrétaire générale pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres représentants le département de Loir-et-Cher au sein de la conférence territoriale de l'action publique, publié au recueil de la préfecture de Loir-et-Cher et communiqué, pour information, aux membres des collèges.

Fait à Blois, le **29 SEP. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Romain DELMON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE PAIE

41-2020-09-02-013

Arrêté du 2 septembre 2020 de la Directrice académique
des services de l'Education Nationale de Loir-et-Cher
portant implantation provisoire de postes - Ecoles
élémentaires de Veuzain-sur-Loire et
Saint-Claude-de-Diray

Arrêté portant implantation provisoire de postes

DIVISION de l'ORGANISATION SCOLAIRE
N°08/2020

*L'Inspectrice d'académie
Directrice académique des Services
de l'Education Nationale de Loir-et-Cher*

- Vu le Code de l'Education : articles L 211-1 et L 211-8, articles L 212-1 à 212-9,
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental émis le 2 septembre 2020,

ARRÊTE

Article 1 – Un poste est créé, à titre provisoire, à compter du 1er septembre 2020 et pour la durée de l'année scolaire 2020 – 2021, dans les écoles suivantes :

0328 J - Ecole élémentaire Jacques Prévert – VEUZAIN SUR LOIRE
0809 G - Ecole élémentaire – SAINT CLAUDE DE DIRAY

Article 2 – Les Inspecteurs de l'Education Nationale et la Cheffe de l'Organisation Scolaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 2 septembre 2020

Sandrine LAIR

